

Vu l'arrêté local N° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est ordonné un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, de la somme de huit cent quatre-vingt seize-mille trois cent quarante-neuf frs. dix-neuf cmes. (896.349,19) pour remboursement au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1926) du montant des dépenses effectuées pour divers travaux et achats de renouvellement au cours dudit exercice.

**ART. 2.** — Le chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, ordonnateur-délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 370 portant virements de crédits au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1926 approuvant le Budget Annexe du Territoire du Togo (Exercice 1926) ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés les virements des crédits ci-après au Budget Annexe du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France (Exercice 1926) :

**Chapitre I<sup>er</sup> — PERSONNEL :**

De l'article 2 à l'article 1 <sup>er</sup> .....	25.000 frs.
De l'article 3 à l'article 6 .....	17.000 frs.

**Chapitre II. — MAIN-D'ŒUVRE :**

De l'article 3 à l'article 4 .....	30.000 frs.
------------------------------------	-------------

**Chapitre III. — MATÉRIEL :**

De l'article 2 à l'article 6 .....	40.000 frs.
De l'article 3 à l'article 6 .....	150.000 frs.
De l'article 4 à l'article 5 .....	25.000 frs.

**ART. 2.** — Le directeur du Service des Voies de Pénétration, Ordonnateur du Budget Annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 27 juin 1927.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 371 complétant l'arrêté du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 546 du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté du 3 décembre 1926 sus-visé est complété ainsi qu'il suit :

*Cercle d'Atakpamé : Klabé.*

**ART. 2.** — Le chef du Service des Douanes et le commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1927.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 373 créant une subdivision dans le cercle de Sokodé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le cercle de Sokodé une seconde subdivision dite de Lama-Kara, dont le siège est fixé à Lama-Kara.

**ART. 2.** — Les limites de la subdivision seront ultérieurement déterminées par les soins du Commandant de cercle de Sokodé.

**ART. 3.** — Le chef du Secrétariat Général et le commandant de cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1927.

**BONNECARRÈRE.**